

## **BGer 5D\_193/2018 vom 5. Dezember 2018**

Bundesgericht, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_193\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_193_2018)

FR: TF 5D\_193/2018 du 5 décembre 2018

IT: TF 5D\_193/2018 del 5 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans le cadre du recours formé par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre d'un jugement rendu le 2 novembre 2017 par le Tribunal de première instance de Genève, la Cour de justice du canton de Genève a fixé au recourant un délai au 2 février 2018, prolongé au 23 février 2018, pour verser une avance de frais de 100 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours.

Ce dernier délai a été suspendu jusqu'à droit connu sur la demande d'assistance judiciaire du recourant. Cette requête ayant été rejetée, la Cour de justice du canton de Genève a fixé deux nouveaux "

ultimes " délais au recourant, fixés au 13 juillet et 16 août 2018 pour s'acquitter de l'avance requise. A l'échéance de ce dernier délai, le recourant ne s'est pas exécuté.

#### **E. 2**

Statuant le 25 septembre 2018, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré le recours irrecevable, l'avance de frais n'ayant pas été versée dans le délai supplémentaire imparti ( art. 101 al. 3 CPC ).

#### **E. 3**

Par écriture mise à la poste le 28 novembre 2018, le recourant forme un recours "

en matière de droit public " au Tribunal fédéral; il conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué ainsi qu'à la constatation de sa "

nullité ", subsidiairement à son annulation.

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 4**

Sous réserve d'hypothèses non pertinentes en l'espèce, le recours au Tribunal fédéral doit être déposé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ).

Dans le cas présent, il résulte du suivi des envois de La Poste Suisse que le recourant a été " avisé pour retrait " le 12 octobre 2018, le délai de garde échéant le "

19.10.2018 ". Ce dernier jour étant déterminant pour la computation du délai, le recours, déposé le

28 novembre 2018, s'avère dès lors tardif ( art. 44 al. 2 LTF ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les arrêts cités).

#### **E. 5**

En conclusion, le recours - traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF , vu l'insuffisance de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 1 let. b LTF ) - est déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let . aet art. 117 LTF ), aux frais du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.